



DEC-2024-164

DECISION DE LA PRESIDENTE

Déposée en Préfecture le : 26 JUIN 2024

Mise en ligne le : 26 JUIN 2024

ABROGATION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL AMENAGÉE DES GENS DU VOYAGE À EPAGNY-METZ-TESSY, GILLON

La Présidente du Grand Anancy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 portant sur les délégations pouvant être données par le Conseil communautaire à la Présidente ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Anancy n° D-2020-271 du 16 juillet 2020 portant élection de la Présidente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Anancy n° D-2020-278 du 16 juillet 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente et notamment son article 4.1 « Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du Grand Anancy » ;

Vu la décision de la Présidente du Grand Anancy n° DEC-2021-153 du 15 juillet 2021 instituant une régie de recettes pour la gestion de l'aire d'accueil aménagée des gens du voyage à Epagny-Metz-Tessy Gillon ;

Vu le cahier des clauses techniques particulières du marché n° 20240005 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 17 juin 2024.

DECIDE

Article 1 : la décision de la Présidente du Grand Anancy n° DEC-2021-153 du 15 juillet 2021 instituant une régie de recettes pour la gestion de l'aire d'accueil aménagée des gens du voyage à Epagny-Metz-Tessy, Gillon est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 2 : en conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire, mandataire suppléant et mandataire de la régie.

Le régisseur titulaire remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse, ainsi que toutes les pièces justificatives.

Article 3 : la Présidente du Grand Anancy et le comptable public assignataire du Grand Anancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions et publiée sur le site internet du Grand Annecy.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Annecy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision, ou à compter de la réponse du Grand Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Annecy, le **26 JUIN 2024**

La Présidente,



Frédérique LARDET